



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commerce

Question écrite n° 91209

Texte de la question

M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les dispositions prévues par le décret n° 2015-165 du 12 février 2015. En effet, si l'article L. 752-23 du code de commerce permet de lutter contre la concurrence déloyale de la grande distribution qui exploite des surfaces illicites, le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 a totalement fait disparaître l'application des sanctions pénales contre les surfaces illicites et les obligations du préfet, n'apportant aucune précision quant à l'application des sanctions prévues à l'article L. 752-23 du code de commerce et abrogeant le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 qui les prévoyaient. En conséquence, lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend publier un décret qui permettrait de mettre en œuvre l'article L. 752-23 du code de commerce.

Texte de la réponse

L'article L. 752-23 du code de commerce, introduit par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, a été actualisé par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE). Cet article organise la procédure en cas d'infraction, du constat de l'exploitation illicite à sa sanction administrative et à la mise en demeure de cesser cette exploitation. La loi ACTPE a actualisé cet article en y intégrant les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile (couramment appelés « drive »), qui sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC) depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014. Ces nouvelles dispositions n'appellent de décret d'application. S'agissant des sanctions pénales, elles ne concernent pas la violation stricto sensu des dispositions du code de commerce mais sont envisagées pour les cas où les circonstances dans lesquelles sont violées ces dispositions sont susceptibles de qualification et donc de sanctions pénales, en raison, par exemple, d'un trouble à l'ordre public. C'est alors le code pénal qui trouve à s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Julien Aubert](#)

Circonscription : Vaucluse (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91209

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8427

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3740